



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (EPSO) à propos du dossier "Sélection d'agents temporaires en vue de leur recrutement par les institutions européennes et le cas échéant, par les organismes, les organes ou les agences communautaires"

Bruxelles, le 2 mai 2006 (Dossier 2005-365)

1. Procédure

Le 20 juillet 2004, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre aux délégués à la protection des données (DPD) leur demandant de contribuer à l'établissement de l'inventaire des traitements de données susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD tel que prévu par l'article 27 du règlement (CE) 45/2001. Le CEPD a demandé la communication de tous les traitements sujets au contrôle préalable y compris ceux ayant débuté avant la nomination du contrôleur et pour lesquels le contrôle ne pourrait jamais être considéré comme étant préalable mais qui seraient soumis à un contrôle "ex-post".

A partir des inventaires reçus des délégués à la protection des données, le CEPD a identifié des thèmes prioritaires dont l'évaluation du personnel. En date du 10 novembre 2005, le CEPD a adressé à l'ensemble des DPD une demande de mise à jour de leur inventaire. Le délégué à la protection des données de la Commission européenne faisant fonction a adressé une liste de dossiers devant être soumis à un contrôle préalable ex-post et notamment celui concernant "*la sélection d'agents temporaires en vue de leur recrutement aux institutions*", dans la mesure où celui-ci contient des données relatives à l'évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement (article 27.2.b).

Par e-mail en date du 23 novembre 2005 une notification dans le sens de l'article 27.3. du règlement (CE) 45/2001 a été effectuée par Monsieur Nico HILBERT, faisant office de Délégué à la protection des données de la Commission européenne, concernant le dossier "sélection d'agents temporaires en vue de leur recrutement aux institutions".

Au regard de la note datée du 13 avril 2005 adressée au Contrôleur européen adjoint de la protection des données, l'information est donnée qu'EPSO a décidé de prendre pour DPD celui de la Commission et d'utiliser ses services dans un souci de cohérence de l'interprétation du règlement et en raison de la pénurie de ressources. Ceci explique donc que le DPD de la Commission ait effectué la notification pour le compte d'EPSO.

Par e-mails en date du 13 janvier 2006 et du 17 mars 2006, des questions sont posées au délégué à la protection des données faisant office de la Commission européenne. Les réponses sont fournies en date du 10 avril 2006.

Une extension du délai a été demandée par le DPD le 18 avril jusqu'au 27 avril (9 jours).

2. Faits

L'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (EPSO) a été créé par décision (2002/620/CE) du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de Justice, de la Cour des Comptes, du Comité économique et social, du Comité des Régions et du Médiateur, en date du 25 juillet 2002¹. L'organisation et le fonctionnement d'EPSO ont été fixés par une seconde décision (2002/621/CE). En vertu de l'article 12.3 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, (ci-après le "RAA"), EPSO prête assistance aux institutions, aux organes, aux organismes et aux agences communautaires en ce qui concerne la sélection des agents temporaires, ce qui est le cas en l'espèce.

Les agents temporaires sont recrutés dans des secteurs très spécialisés et des domaines non couverts par les concours. Selon l'article 12, paragraphe 3, EPSO doit assurer la transparence des procédures de sélection des agents temporaires engagés en vertu de l'article 2, points a), b) et d)². *De jure*, la procédure pour le recrutement d'agents temporaires peut donc s'appliquer à ces trois catégories. Toutefois, et en raison du fait qu'EPSO n'est pas compétent à titre principal puisqu'il agit uniquement à la demande des institutions, il n'est pas possible d'indiquer pour lesquelles de ces trois catégories d'agents temporaires les institutions vont solliciter l'assistance d'EPSO. Il convient de noter que, *de facto*, les procédures de sélection d'agents temporaires de type 2 a) sont les seules effectuées par EPSO à ce jour exclusivement pour la Commission, dès la création de l'Office, car les autres institutions n'ont pas sollicité l'assistance d'EPSO (à l'exception de l'assistance fournie par EPSO dans le cadre d'une procédure de sélection pour l'OHMI). Vu le caractère très spécialisé des profils recherchés, ces sélections attirent un nombre des candidats limité. EPSO est responsable uniquement de la sélection des agents temporaires, car le recrutement reste de la compétence des institutions.

Dans le cas de la Commission, la Direction générale (DG) qui souhaite recruter un agent temporaire doit, au préalable, demander l'autorisation de la DG Personnel et administration. Celle-ci vérifie que le poste, compte tenu de sa nature, ne peut effectivement pas être pourvu par un lauréat figurant sur une liste de réserve. Une fois que la DG a obtenu cette autorisation, elle publie l'avis de vacance du poste. Elle le diffuse aux Représentations permanentes des Etats membres auprès de l'UE qui à leur tour, répercutent l'information par les moyens qu'elles souhaitent. L'avis de vacance du poste figure également sur le site Internet d'EPSO.

Les inscriptions se font sur support papier et pas en ligne. Techniquement rien ne s'opposerait à la possibilité des inscriptions en ligne pour les procédures de sélection d'agents temporaires pour le compte des institutions. Toutefois, l'inscription en ligne dans ce contexte n'est jamais

¹ Le CEPD, qui a été créé fin 2003, ne fait pas partie des institutions signataires; il siège comme observateur au Conseil d'Administration; il en sera membre effectif au moment de la révision de la décision de base.

² Article 2 RAA indique qu'un agent temporaire est considéré "*l'agent engagé en vue d'occuper un emploi compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution et auquel les autorités budgétaires ont conféré*" (point a), "*l'agent engagé en vue d'occuper, à titre temporaire, un emploi permanent compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution*" (point b), "*l'agent engagé en vue d'occuper, à titre temporaire, un emploi permanent, rémunéré sur les crédits de recherches et d'investissement et compris dans le tableau des effectifs annexé au budget de l'institution intéressée*"(point d).

utilisée dans la pratique. Dans le cas des candidatures papier, un dossier individuel est constitué pour chaque candidat, qui comporte le formulaire d'acte de candidature avec à la fois des données d'identification telles que le nom de famille, le prénom, la date de naissance, le sexe, la nationalité, l'adresse privée ainsi que le CV selon le modèle européen accompagné des pièces justificatives relatives aux diplômes et aux expériences professionnelles. Les fiches d'évaluation du dossier de candidature et de l'entretien oral ainsi que les correspondances sont incluses dans le dossier des candidats.

L'accusé de réception de l'acte de candidature envoyé par l'institution concernée au candidat est accompagné d'une déclaration sur la protection des données à caractère personnel. Cette déclaration contient l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires des données, le droit d'accès et de rectification aux données, les données concernées, la base légale, la date à laquelle le traitement débute, la durée de conservation des données et la possibilité de saisir à tout moment le CEPD.

Après la date limite d'inscription, l'institution concernée transmet à EPSO l'ensemble des candidatures papier. Il s'agit des documents relatifs aux dossiers des candidats (acte de candidature et CV le cas échéant), qui sont reçus directement par le service ou la DG qui a demandé l'organisation de la procédure de sélection. Lorsque les dossiers sont transmis à EPSO par l'institution concernée, les candidats sont inscrits dans le système de gestion, à savoir la base de données NAC. Les éléments suivants sont intégrés dans la NAC: nom, prénom, date de naissance, nationalité, sexe, adresse, e-mail, fax, téléphone (ces trois derniers éléments sont facultatifs), choix de langue et choix du domaine (s'il en existe un). Les données sont ensuite séparées en deux groupes distincts de candidats entre ceux qui ont été présélectionnés sur base de CV et ceux qui n'ont pas été sélectionnés, selon la procédure décrite ci-dessous.

Dans la réalisation de sa mission, EPSO est chargé de constituer le comité de sélection composé de trois membres: un président, un représentant de l'institution concernée et un membre du personnel. Ce comité peut aussi faire appel à des assesseurs, notamment quand l'avis de vacance de poste concerne un domaine très technique. La procédure de sélection comporte deux phases : dès qu'une présélection sur dossier est effectuée par ce comité, les candidats correspondant le mieux au profil recherché sont convoqués à un entretien. A l'issue de ces entretiens, le comité arrête la liste d'aptitude sur laquelle figure les candidats jugés les plus aptes. EPSO fournit cette liste d'aptitude des candidats à l'institution qui a demandé l'organisation de la procédure de sélection. EPSO est chargé de communiquer à chaque candidat toutes informations individuelles sur le déroulement du processus de sélection.

Quant aux entretiens de sélection par le comité de sélection, il appartient à chaque comité de sélection mis en place, compte tenu du profil des postes à pourvoir, de décider comment vérifier les aptitudes des candidats. A cet égard, les avis de vacances pour des postes d'agents temporaires sont publiés uniquement afin d'informer les candidats sur les conditions requises pour occuper les postes à pourvoir et ne prédéterminent pas les rubriques devant guider le déroulement des entretiens.

Les dossiers des candidats ne sont pas envoyés après la phase de sélection sur dossier, mais uniquement après la conduite des entretiens par le Comité de sélection. Ainsi, à la fin de la procédure de sélection, seuls les dossiers des candidats ayant réussi les entretiens de sélection sont transmis aux institutions qui ont demandé l'organisation de sélection. Il s'agit de l'acte de candidature, des copies des diplômes et des documents attestant l'expérience professionnelle. Une copie des dossiers est conservée à EPSO pendant une durée de dix ans.

Dans le cadre des sélections d'agents temporaires, outre le comité de sélection, l'institution qui a demandé l'organisation de la procédure a également accès aux données des lauréats. En ce qui concerne l'institution concernée, (DG ou service dans le cas de la Commission), les données sont accessibles au seul responsable de ressources humaines. Au sein d'EPSO et aux seules fins d'organisation même de la sélection, les gestionnaires responsables de la procédure de sélection d'agents temporaires peuvent également avoir accès aux données personnelles des candidats.

Les candidats peuvent envoyer un courrier pour signaler tout changement relatif à leurs données à caractère personnel. L'option initiale d'un droit exclusif de vérification sur place dans les locaux d'EPSO par les candidats apparaissant restrictive et potentiellement discriminatoire en ne tenant pas compte de l'éloignement géographique de la très grande majorité des candidats pour ce type de sélection, a été remplacée par un droit d'obtenir une copie certifiée de leurs données personnelles telles qu'enregistrées par EPSO, sur simple demande écrite, avec copie d'une pièce d'identité. Cette modification a été introduite dans le texte de la nouvelle déclaration de confidentialité adressée aux candidats.

D'après EPSO, les travaux du jury sont secrets conformément à l'article 6 de l'annexe III du Statut. A cet égard, il est indiqué que les candidats ne peuvent obtenir que la note globale donnée par le comité de sélection dans le cadre de l'entretien de sélection, par analogie aux procédures de sélection du personnel permanent.

Pour toute demande de verrouillage ou d'effacement des données reçue par EPSO, la réponse est envoyée dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre par le service compétent, qui toutefois peut envoyer une réponse d'attente dûment justifiée, dans les conditions prévues au point 4 du Code de Bonne Conduite Administrative (relatif au traitement des demandes). Le délai pour verrouillage ou effacement des données est de maximum 10 jours ouvrables en ce qui concerne les données sur support informatique, étant entendu que ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date de la décision finale prise par l'autorité compétente, sur la demande de verrouillage ou d'effacement (décision administrative d'EPSO, ou en cas de litige, décision du Contrôleur européen ou du Tribunal compétent). Le même délai maximal est appliqué pour les données sur support papier.

Les données sur support papier sont stockées pour archivage sur CDROM dans les locaux d'EPSO, qui sont situés dans une zone sécurisée avec accès par badge magnétique. Les données sur support électronique sont stockées sur une base des données au Data Centre de la Commission à Luxembourg. La période de conservation des copies de dossiers est de dix ans. Cette période est appliquée tant pour les candidats sélectionnés que pour les candidats sélectionnés mais non retenus après l'entretien.

Il convient aussi de préciser que des contrats sont signés entre EPSO et des parties tiers qui assistent au bon déroulement du processus de sélection. EPSO considère que l'institution concernée, qui lui transmet les candidatures, agit en tant que service sous-traitant. Dès lors, EPSO lui demande de signer un engagement permettant de s'assurer que les dispositions légales en matière de protection des données seront pleinement respectées. Ainsi le représentant de l'institution appelé à participer à la sélection des agents temporaires est tenu d'observer la plus grande discréetion et de ne communiquer, sous quelque forme que ce soit, aucune information à des personnes extérieures. Avant de transmettre les dossiers de candidature à EPSO et lors de leur communication, il doit veiller à ce que ces dossiers ne puissent être lus, copiés, modifiés, déplacés ou effacés sans autorisation. La même conformité avec les dispositions en matière de protection des données est requise de la part des autres

sous-traitants, notamment le comité de sélection, les assesseurs et le Data Centre de la Commission à Luxembourg en charge de stocker les données d'EPSO.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 23 novembre 2005 représente un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne identifiée ou identifiable*" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectuée par une institution, est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). L'objet du contrôle préalable présent ne concerne que le traitement effectué par EPSO.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

Le traitement de la procédure d'inscription à l'avis de vacance du poste est en principe manuel. Les dossiers individuels sont établis sur support papier, mais le contenu est conservé dans un système de base de données NAC et est donc appelé à figurer dans un fichier. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*".

La procédure de sélection des agents temporaires des institutions européennes est un traitement de données personnelles entrant dans le cadre de l'article 27.2.b et à ce titre est soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du Contrôleur européen à la protection des données, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification officielle a été reçue par e-mail en date du 23 novembre 2005. Une demande d'information supplémentaire a été formulée par e-mail en date du 13 janvier 2006. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le Contrôleur européen à la protection des données doit rendre son avis est suspendu. Les réponses sont fournies par e-mail en date du 10 avril 2006, soit 88 jours de suspension. Une extension du délai est demandée par le DPD le 18 avril jusqu'au 27 avril afin de pouvoir rendre ses commentaires sur le projet d'avis du CEPD (soit 9 jours de prolongation). Le Contrôleur européen de la protection des données rendra par conséquent son avis au plus tard le 2 mai 2006 (24 janvier plus 88 jours de suspension et 9 jours de prolongation).

3.2. Base légale et licéité du traitement

Le traitement des données en question est effectué sur la base légale du RAA et sur la décision (2002/620/CE) du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de Justice, de la Cour des Comptes, du Comité économique et social, du Comité des Régions et du Médiateur, en date du 25 juillet 2002, portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes.

Notamment, l'Article 12 (3) du RAA stipule: "L'Office européen de sélection du personnel, ci-après dénommé "Office", prête assistance aux différentes institutions, sur leur demande, en vue de la sélection de personnel temporaire, notamment en définissant la teneur des épreuves et en organisant les procédures de sélection. L'Office assure la transparence des procédures de sélection du personnel temporaire ..."

L'analyse de la base légale par rapport au Règlement s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. En effet, l'article 5(a) dispose "*Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectuée que si: a) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées, (...).*"

Dans le présent dossier, la procédure de sélection d'agents temporaires en vue de leur recrutement par les institutions européennes, rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions. La base légale relevant du RAA vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Responsable du traitement et sous traitant

Conformément à l'article 2.d, du règlement, le responsable du traitement est "*l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*". Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que les obligations prévues par le règlement soient remplies (information de la personne concernée, garantie des droits de la personne concernée, choix du sous-traitant, notification au délégué à la protection des données...). Le sous-traitant est "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*" (article 2.e).

Pour mémoire, EPSO considère que l'institution concernée, qui lui transmet les candidatures, agit en tant que service sous-traitant. Or, il est important de souligner que la procédure de sélection d'agents temporaires se déroule en trois phases. En premier lieu, lors de la publication de l'avis de vacance du poste, l'institution agit en tant que responsable du traitement. En deuxième lieu, EPSO agit en tant que coresponsable du traitement, dès qu'il reçoit l'ensemble des candidatures et dès lors il est chargé de constituer le Comité de sélection. Quand la liste d'aptitude des candidats les plus aptes est constituée, EPSO la transmet à l'institution concernée qui agit en tant que responsable de la procédure de sélection. D'ailleurs, le fait que EPSO agit en tant que coresponsable du traitement, est renforcé par la phrase "prête assistance aux différentes institutions" prévue par l'article 12 du RAA ainsi que par le mot "conjointement" stipulé dans l'article 2.d du règlement. Le comité de sélection constitué par EPSO et les assesseurs appelés par ce comité doivent être considérés comme les sous-traitants qui traitent les données à caractère personnel pour le compte d'EPSO.

Par conséquent, le rôle d'EPSO, en tant que coresponsable du traitement est d'assister l'institution communautaire qui lui en fait la demande à organiser une sélection d'agents temporaires dont les profils correspondent le mieux aux postes publiés par l'Institution. Le rôle des différents sous-traitants (comité de sélection, assesseurs) est d'aider EPSO à établir une liste d'aptitude sur laquelle figure les candidats jugés les plus aptes.

3.4. Qualité des données

En vertu de l'article 4.1.c du Règlement "*Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". En l'espèce, les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires afin de permettre le bon déroulement de la procédure de sélection d'agents temporaires. A cet égard le CEPD estime que l'article 4.1.c. du règlement (CE) 45/2001 est respecté.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a. du Règlement). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 3.10).

Enfin, d'après l'article 4.1.d du règlement, les "données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées". Le système lui-même contribue par ailleurs à garantir que les données sont exactes et mises à jour. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée ce qui concourt à garantir la mise à jour des données et à rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.9 ci-après.

3.5 Conservation des données

Selon l'article 4(1)(e) du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Pour mémoire, une copie des dossiers de candidats qui ont été sélectionnés et aussi de candidats qui ont été sélectionnés mais non retenus après l'entretien est archivée et conservée à EPSO pendant une période de 10 ans.

La procédure concernant la conservation des données implique un distinguo entre personnes non-recrutées et personnes recrutées. Cette seconde hypothèse signifie que, par ricochet, certains éléments du dossier de candidature sont conservés dans le dossier personnel de la personne recrutée pour une durée indéterminée. Il s'agit donc d'une conservation sur le long terme mais qui n'est pas précisée.

Dans un dossier analogue³, le CEPD a estimé qu'il était raisonnable de fixer à 10 ans le délai de conservation, en le faisant courir à partir du départ de l'agent ou du dernier versement de la

³ Dossier ESPO 2004/236 - voir aussi Dossier 2004/274 (Evaluation du personnel - Banque centrale européenne)

pension. Ceci s'appliquerait aux éléments des dossiers de candidatures conservés au sein des dossiers personnels.

Cette conservation des données sur le long terme au sein des dossiers personnels devra être accompagnée de garanties appropriées. Les données conservées sont personnelles. Le fait qu'elles soient archivées pour une conservation sur le long terme ne leur ôte pas le caractère de données personnelles. C'est pourquoi même dans le cadre d'une conservation sur le long terme, ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle. EPSO devrait en faire part aux institutions réceptrices des dossiers.

Par ailleurs, le CEPD considère la durée de 10 ans comme trop longue tant qu'il n'y a pas de justification précise pour cette durée. Le CEPD estime en outre que les données à caractère purement informatif (telles que adresse, numéro de téléphone ...) qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives pourraient être supprimées. Dès lors, il serait souhaitable, qu'une conservation pour une plus courte période de minimum 5 ans soit adoptée tant dans le cas des données à caractère purement informatif que pour les dossiers papier conservés par EPSO pour une durée annoncée de 10 ans.

La perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques, historiques ou scientifiques semble exclue. Cependant, dans les cas où EPSO a l'intention d'effectuer des recherches statistiques, il est indispensable que les données utilisées soient rendues anonymes.

La même période de conservation décennale est applicable aux dossiers des candidats qui n'ont pas été recrutés. Le CEPD estime qu'une période de conservation de dix ans pourrait être justifiée afin de permettre, *inter alia*, un éventuel recours ou un possible audit. Néanmoins, le CEPD est d'avis que s'il était possible de réduire la période de conservation pour des personnes non-recrutées, cela serait plus raisonnable à la lumière des finalités pour lesquelles les données ont été collectées.

Le contrôleur européen de la protection des données recommande tout d'abord que dans le cadre de la conservation sur le long terme engendrée par le stockage des données transférées par EPSO aux institutions qui recrutent, EPSO rappelle aux dites institutions que ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle. En ce qui concerne les candidats recrutés, EPSO devra supprimer si possible les données à caractère purement informatif qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives au terme d'une période minimale de 5 ans. Quant aux candidats non recrutés, une possible réduction de la période de conservation serait plus raisonnable à la lumière des finalités pour lesquelles les données ont été collectées.

3.6. Changement de finalité / Usage compatible

Le traitement analysé a une finalité spécifique, à savoir la constitution des listes d'aptitude des candidats dans le but d'assister les services des institutions européennes, des organismes, des organes et des agences communautaires dans le recrutement d'agents temporaires correspondants le mieux au profil déterminé par l'avis de vacance de poste.

Des données sont introduites dans les bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la sélection n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.7. Transfert des données

A la lumière de l'article 7.1 du règlement, les données ne peuvent pas faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que "*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

En l'espèce, les données sont d'abord communiquées à EPSO par l'institution concernée afin que la procédure de sélection soit organisée. Les données sont ensuite communiquées aux membres du comité de sélection et à leurs assesseurs par les membres du personnel chargés de les aider pour le déroulement du processus de sélection. Ce transfert à l'ensemble de ces personnes est nécessaire et conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties.

A l'issue de la procédure de sélection, les dossiers des candidats sont également transférés aux institutions, organismes, organes ou agences communautaires, qui ont demandé l'organisation de la procédure de sélection, notamment aux responsables des ressources humaines. Cela suppose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Par ailleurs, l'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des procédures de sélection des agents temporaires des institutions ne pourra les utiliser à d'autres fins. Le CEPD recommande dans ce cas précis que les données ne soient divulguées qu'aux services en charge des procédures de recrutement.

Par ailleurs, bien que cela ne soit pas mentionné, le Tribunal de la Fonction publique⁴ peut recevoir, à sa demande, copie de pièces de ces dossiers dans le cadre des recours devant le Tribunal de la Fonction publique. En matière de recrutement, ils sont fréquents. Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de compétence du destinataire. Mais en l'occurrence ce n'est pas EPSO qui communique directement les pièces au Tribunal, mais le Service Juridique de la Commission, intermédiaire obligatoire. Le Service Juridique a la possibilité de venir consulter les pièces du dossier sur place à EPSO mais ne peut prendre que des copies des pièces, transmises le cas échéant (en fonction des demandes du Tribunal). Les originaux demeurent conservés à EPSO. Ces transferts, même s'ils sont indirects, restent légitimes car toujours nécessaires à l'exécution légitime des missions du destinataire et de l'intermédiaire.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. Dans le cas d'espèce, la personne concernée a accès à son dossier d'inscription afin de remplir toutes les rubriques nécessaires au bon déroulement de la procédure.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 établit un droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette

⁴ Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, créé par la décision du Conseil en date du 2 novembre 2004 (2004/752/CE, Euratom) est compétent au lieu et place du Tribunal de Première Instance. Ce dernier est l'instance d'appel.

dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier les données personnelles si nécessaire.

Pour mémoire, les candidats peuvent envoyer un courrier pour signaler tout changement relatif à leurs données à caractère personnel. Ils ont aussi le droit d'obtenir une copie certifiée de leurs données personnelles telles qu'enregistrées par EPSO, sur simple demande écrite, avec copie d'une pièce d'identité pour s'assurer de l'identité du demandeur. Cette modification a été introduite dans le texte de la nouvelle déclaration de confidentialité adressée aux candidats.

Dans le cas où les candidats font une demande auprès d'EPSO pour obtenir une fiche d'évaluation reprenant les appréciations du comité de sélection, ils ne peuvent obtenir que la note globale donnée par le comité de sélection dans le cadre de l'entretien de sélection. Il appartient à chaque comité de sélection mis en place de décider comment vérifier les aptitudes des candidats. L'avis de vacance publiée par l'institution concernée ne prédétermine pas des rubriques devant guider le déroulement des entretiens.

Par ailleurs, à titre de règle générale et dans le cadre de la transparence, le CEPD soutient qu'EPSO doit promouvoir le fait que le Comité de Sélection établisse le détail de la ventilation des points de la note qui sera attribuée à l'oral et ceci sans aucunement porter atteinte au principe de secret des délibérations du jury couvert par l'article 6 de l'annexe III du Statut.

Le présent traitement concerne des procédures de sélection d'agents temporaires dans le cadre de l'article 2, paragraphe 2, point a) RAA, qui concerne une catégorie d'agents temporaires très spécialisés. Dès lors, le CEPD considère que puisqu'il s'agit des postes spécialisés, il pourrait être difficile dans certains cas que le Comité de sélection puisse établir au préalable la ventilation des points de la note attribuée à l'oral, étant donné que chaque Comité de sélection a des critères d'évaluation différents selon la spécialisation du poste.

Néanmoins, le CEPD est d'avis que lorsque le Comité de Sélection, dans le cadre de la transparence et de l'objectivité du traitement, établit au préalable une grille de ventilation des points à l'oral, la personne concernée doit avoir accès au détail des points qui lui ont été attribués et EPSO doit informer de cette possibilité.

Par ailleurs, le droit du candidat d'accéder aux informations le concernant directement et individuellement doit être en l'occurrence respecté de façon plus stricte. Cela permet au candidat de savoir quels sont les éléments qui ont été pris en compte pour son appréciation globale. L'accès à de telles données s'effectuerait sur la base de l'article 13 du règlement, ce qui n'implique aucun droit à rectification. Le droit d'accès de l'article 13 du règlement n'a pas le même but que l'article 14 de ce même règlement (droit de rectification). Le droit d'accès réservé au candidat lui permet de voir que le comité de sélection a acté de façon objective et loyale. Enfin ce droit ne viole en rien le principe d'égalité de traitement entre les candidats puisqu'il est possible à tout candidat de l'exercer.

Concernant le droit de rectification, il est bien évident que seules les données factuelles peuvent faire l'objet d'une rectification. En aucun cas, les notes attribuées ne pourraient faire l'objet d'un droit de rectification de la personne concernée.

Le Contrôleur européen de la protection des données recommande à titre de règle générale que lorsque le Comité de sélection établit une ventilation en pourcentage affectée aux différents domaines sur lesquels les candidats seront évalués par le Comité de sélection, EPSO devra informer les candidats de la possibilité d'avoir accès au détail de leurs points

attribués selon cette ventilation et ce en vertu du droit d'accès prévu à l'article 13 du règlement 45/2001. Ce droit ne s'étend pas au droit de rectification.

3.9. Information des personnes concernées

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce dans la mesure où le candidat au concours remplit lui-même les données exigées pour sa part, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différentes intervenants dans le processus, notamment le comité de sélection et les assesseurs en cas de besoin.

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par le biais d'une déclaration sur la protection des données à caractère personnel. Cette déclaration est communiquée par l'institution qui a demandé l'organisation de la procédure de sélection des agents temporaires, quand celle-ci accuse réception du dossier d'acte de candidature. En effet, il convient de rappeler qu'EPSO, en tant que coresponsable du traitement, remplit ses obligations par le biais de l'institution qui lui a demandé d'organiser une procédure de sélection d'agents temporaires.

Les dispositions de l'article 11 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (destinataires ou catégories de destinataires des données), d) (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse), e) (l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données) doivent être spécifiées aux personnes concernées. Il est en de même pour le paragraphe f) de cet article. Il indique les éléments suivants : base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Il permet d'assurer que la loyauté du traitement est parfaitement respectée.

Les dispositions de l'article 12 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (les catégories de données concernées), d) (destinataires ou catégories de destinataires des données), e) ("l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données") ainsi que le point f) (base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données) doivent être spécifiées aux personnes concernées.

L'ensemble des informations données lors de la réception de l'acte de candidature accusée par l'institution concernée satisfait pleinement les conditions des articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001.

3.10. Traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

En l'espèce, EPSO conclu des contrats avec ses sous-traitants, le Comité de sélection, les assesseurs et le Data Centre de la Commission à Luxembourg en charge du stockage des données d'EPSO. Les sous-traitants sont engagés de respecter la confidentialité et la sécurité des traitements des données des personnes concernées.

Il s'ensuit que les contrats de services conclus entre EPSO et les sous-traitants respectent bien l'article 23 du règlement (CE) 45/2001.

3.11. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité et des autres mesures organisationnelles et techniques prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement, le contrôleur européen estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, qu'EPSO:

- rappelle aux institutions qui recrutent (dans le cadre de la conservation sur le long terme engendrée par le stockage des données transférées par EPSO à ces mêmes institutions), que ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle.
- ne divulgue les données qu'aux services en charge des procédures de recrutement.

S'agissant de la période de conservation des données,

- d'une part, dans le cas des candidats recrutés, il serait souhaitable, qu'une conservation pour une plus courte période de minimum 5 ans soit adoptée tant dans le cas des données à

caractère purement informatif que pour les dossiers papier conservés par EPSO pour une durée annoncée de 10 ans.

- d'autre part, dans le cas des candidats non-recrutés, si possible il serait souhaitable de réduire la période de conservation à la lumière des finalités pour lesquelles les données ont été collectées.

S'agissant du droit d'accès des candidats,

- lorsque le Comité de sélection établit une ventilation en pourcentage affectée aux différents domaines sur lesquels les candidats seront évalués par le comité de sélection, EPSO devra prévoir le droit d'avoir accès au détail de leurs points attribués selon cette ventilation en vertu du droit d'accès prévu à l'article 13 du règlement 45/2001, et dument informer les personnes concernées de ce droit.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2006

Peter HUSTINX
Contrôleur européen à la protection des données